

3 décembre — Arrêté n° 87/INT fixant la date de l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état civil au Togo	833
Décisions portant affectations, augmentation de salaire et acceptation de démission	834
MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES.	
Arrêté et décisions portant nominations, octroi de secours après décès et approbation de rôles	835
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté et décisions portant autorisation d'enseigner et affectations	836
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Décisions portant affectations et rappel à l'activité	836
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	

1962

14 novembre — Arrêté n° 350/MFP fixant la date du concours d'entrée à l'Ecole Togolaise d'Administration de la promotion 1963-1964 ..	837
28 novembre — Arrêté n° 366/MFP fixant les dates d'examen de sortie des élèves de la promotion 1961-1962 de l'E.T.A. et nommant les membres des commissions d'examen et de correction des épreuves	837
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, reclassements, changement de corps, affectations, reprise de service, mise en disponibilité, rappel d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence, suspensions de fonctions, exclusion temporaire, licenciements, acceptation de démission, radiation et révocation	837
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	
Décision portant affectation et rectificatif à une précédente décision portant engagement définitif ...	840

D I V E R S

Arrêtés portant promotion et radiation	840
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage)	841
Etablissements Walekoff et Cie (Faillite)	844

LOIS

LOI N° 62-19 du 29-11-62 déclarant le six septembre, jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales.	
--	--

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le six septembre, jour anniversaire de la naissance du Premier Président de la République togolaise est déclaré jour férié, chômé et payé.

Art. 2. — La présente loi porte additif à l'article premier de la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 novembre 1962.

S.E. Olympio

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-155 du 21 novembre 1962 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du Code des Douanes, et exonérant des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels destinés à la construction d'un hôpital d'enfants à Dapango

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 avril 1961 ;
Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du Service des Douanes du Togo, complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961 ;

Vu les avis favorables du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre de la Santé Publique ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont admis en franchise des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels destinés à la construction d'un hôpital d'enfants à Dapango.

Art. 2. — L'exonération des taxes fiscales d'entrée est limitée aux matériaux et matériels incorporés dans la construction des bâtiments dont la liste suit : le dispensaire, les deux pavillons d'hospitalisation, le bloc radio-chirurgical, le pavillon des services généraux et la véranda couverte ; l'exonération est applicable également aux matériaux et matériels nécessaires à la construction et au fonctionnement de l'installation d'alimentation en eau.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'exonération des taxes fiscales d'entrée, les matériaux et les matériels doivent être repris à un titre de transport établi au nom du Prefet Apostolique de Dapango ou de son représentant qualifié.

Art. 4. — L'exonération est subordonnée à la présentation au Bureau des Douanes de Lomé, d'un état visé par la Direction des Travaux Publics reprenant en